

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois d'octobre 1863, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine* pour le compte de l'Exercice 1863 une somme de *vingt-sept mille deux cent cinquante-deux francs dix centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-sept mille deux cent cinquante-deux francs dix centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois d'octobre 1863, et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1863.	}	Chapitre 4.	6,124	fr. 25 c.
		— 5.	9,578	36
		— 6.	363	75
		— 9.	5,373	78
		— 10.	116	40
		— 11.	5,243	95
		— 18.	454	64
TOTAL.			27,252	fr. 40 c.

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 325. — ORDONNANCE de la Reine des îles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 11 novembre 1863, constituant le district d'Amanu-Rekareka-Tauere;

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,